



DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE SAULX-MARCHAIS

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2024-16

Le Maire de la Commune de SAULX-MARCHAIS – 78650 –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des enfants de l'école,

ARRETE

Article 1 : Etant prioritaire, seule l'école est autorisée à utiliser le city Park le **Vendredi 7 juin de 11h30 à 13h30.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté à :

- La Gendarmerie de la Queue lez Yvelines

Fait à Saulx-Marchais, 17 mai 2024

Jacques CHAUMETTE
Maire de Saulx-Marchais

